

# Résolution

(479)

**concernant l'opposition formée le 14 juillet 2003 par la Ville d'Onex au projet de plan localisé de quartier N° 29220-527, situé le long de la rue des Bossons et du chemin de la Pralée**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant:

- les différentes études portant sur un secteur comprenant des biens-fonds sis le long de la rue des Bossons et du chemin de la Pralée, sur le territoire de la commune d'Onex;
- le résultat de ces études, confirmant la possibilité de réaliser dans ce secteur 3 immeubles comportant une soixantaine de logements, avec activités au rez-de-chaussée de ces immeubles;
- le projet de plan localisé de quartier N° 29220-527, dressé le 29 octobre 2001, modifié le 27 juin 2002, par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement;
- le préavis défavorable à ce projet de plan, émis par le conseil municipal de la commune d'Onex, en date du 11 mars 2003;
- l'opposition formée par le Conseil administratif de la Ville d'Onex, en date du 14 juillet 2003;
- l'article 6 de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957, lequel prescrit au Conseil d'Etat, lorsqu'il entend rejeter une opposition formée par la commune, de saisir préalablement le Grand Conseil, qui statue sous forme de résolution;
- les motifs retenus dans le rapport du Conseil d'Etat, communiquant l'opposition formée le 14 juillet 2003 par la commune d'Onex au projet de plan localisé de quartier N° 29220-527, situé le long de la rue des Bossons et du chemin de la Pralée,

invite le Conseil d'Etat,

à rejeter l'opposition formée par la commune d'Onex en date du 14 juillet 2003 au plan localisé de quartier N°29220-527 dans la mesure où le Conseil d'Etat s'est engagé à :

1. favoriser la mixité sociale dans la ville d'Onex ;
2. faire acquérir par la FPLC au moins 40 logements en ville d'Onex en vue de leur réhabilitation ;
3. fixer le nombre de logements d'utilité publique dans la proportion strictement nécessaire à la mise en œuvre de l'article 6 LGZD.